

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
 tel que modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques : (Société nationale de l'exploitation et de distribution des eaux)

Domaine de la prestation : L'exploitation et la distribution des eaux

Objet de la prestation : Changement de calibre du compteur

CONDITIONS D'OBTENTION

- Variation importante de la consommation ou changement de l'usage

PIECES A FOURNIR

-Une demande sur un imprimé administratif ou sur un papier ordinaire au nom de chef du district territorialement compétent

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- dépôt de la demande - Enregistrement de la demande - Etude de la demande et information de l'abonné du coût de l'opération - Installation du nouveau compteur	L'abonné Le bureau des abonnés Le bureau des études et le bureau des abonnés L'unité des travaux	1 jour 7 jours 7 jours à compter de la date de paiement du coût de l'opération.

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le district régional territorialement compétent relevant de la société nationale de l'exploitation et de distribution des eaux.

ADRESSE : Le siège du district concerné.

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le district régional territorialement compétent relevant de la société nationale de l'exploitation et de distribution des eaux.

ADRESSE : Le siège du district concerné.

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

15 jours à partir de la date de dépôt de la demande

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Décret n°73-515 du 30 Octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau (l'article 15)
- Arrêté des ministres de finance et de l'agriculture du 29 Mars 1995 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau (l'article 1^{er} point 3)
- Manuel des procédures commerciales approuvé par la note de la direction générale n° 1145 du 11 Septembre 2000